



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



La Défense, le 14/02/2022

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Conseil général de l'environnement et du développement durable

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants. Elle a rendu 5 avis et 2 réponses à recours gracieux lors de la session du jeudi 10 février 2022. Elle ne rendra pas d'avis sur 2 dossiers faute de moyens pour les instruire (cf. communiqué de presse du 4 novembre 2021)

1. [Contournement ouest de Besançon, aménagement de la RN 57 sur la section comprise entre les «Boulevards» et Beure \(25\)](#)
 2. [Aménagement de la RN57 au sud de Pontarlier \(25\)](#)
 3. [Zone d'aménagement concerté \(Zac\) Tsararano Dembéri sur la commune de Dombéni à Mayotte \(976\)](#)
 4. [Zone d'aménagement concerté \(ZAC\) de Doujani sur la commune de Mamoudzou à Mayotte \(976\)](#)
 5. [Projet de décret relatif à l'évaluation environnementale des projets](#)
- 2 réponses à recours gracieux concernant les projets suivants :
- [Projet d'amélioration de la desserte transfrontalière Haguenau-Wissembourg-Neustadt \(ligne n° 146 000\)](#)
 - [Projet immobilier logistique sur la zone industrialo-portuaire de Montoir-de-Bretagne » \(44\)](#)

Retrouvez en ligne le communiqué de presse

Contacts presse du ministère de la Transition écologique

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse du CGEDD/AE

Karine Gal

Tél : 01 40 81 68 11

Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

Bruno Hémon

Tél : 01 40 81 68 63

Mél : bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr

Ces avis portent sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage ou la personne responsable et sur la prise en compte de l'environnement par les projets, les plans ou les programmes. Ils visent à permettre d'améliorer leur conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Les avis ne leurs sont ni favorables, ni défavorables et ne portent pas sur leur opportunité.

Avis

Contournement ouest de Besançon, aménagement de la RN 57 sur la section comprise entre les «Boulevards» et Beure (25)

Sous maîtrise d'ouvrage de l'État, représenté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté, le projet de Contournement Ouest de Besançon (16,5 km) est ancien et son premier tronçon, de 3,7 km, mis en service en 1972 a été équipé progressivement de quatre échangeurs. Les modifications apportées au projet concernent le réaménagement de ce tronçon, à deux fois une voie, pour le mettre au gabarit des deux tronçons mis en service en 2003 et 2011 (voies rapides urbaines à 2 x 2 voies avec des échangeurs).

Conçu à l'origine pour détourner la circulation de transit du centre-ville de Besançon, il s'inscrit aujourd'hui dans un contexte tantôt urbain, péri-urbain ou rural et dessert divers quartiers. Les opérations envisagées portent sur la voirie et la fluidité de la circulation mais ne s'insère pas dans une ambition urbaine élargie. L'étude d'impact analyse les incidences sur un périmètre trop réduit pour être pertinent, en se fondant sur des hypothèses qui paraissent en décalage avec la réalité du territoire et conduisent à considérer le projet comme sans effet au-delà d'une aire d'étude rapprochée. Le manque de réalisme de l'étude d'impact quant aux hypothèses de trafic routier et d'urbanisation ne permet pas d'être assuré de leur prise en compte au juste niveau et remet en question l'ensemble de l'évaluation.

Les principales recommandations de l'Ae visent à conduire le maître d'ouvrage à reconsidérer les hypothèses sous-jacentes au projet pour en apprécier les incidences effectives, notamment pour la santé des populations riveraines, actuelles et à venir. Elle recommande également de considérer la dynamique urbaine à l'œuvre en intégrant le réaménagement de l'ensemble du contournement, dans un maillage de desserte des logements, activités et équipements alentour, et à mettre en cohérence les aménagements avec les usages souhaités (limitations de vitesse, promotion des déplacements actifs, utilisation des transports en commun, etc.) ainsi qu'à fournir une appréciation cohérente des conséquences pour chacun des choix proposés, en vue de la correcte information du public.

Aménagement de la RN57 au sud de Pontarlier (25)

L'État, maître d'ouvrage, projette de réaliser l'aménagement de la RN57 au sud de Pontarlier, entre la place de la gare et le carrefour des Rosiers, sur les territoires des communes de La Cluse-et-Mijoux et Pontarlier dans le département du Doubs. La RN57 relie le Luxembourg et la Suisse en passant par Metz, Nancy, Épinal, Vesoul et Besançon ; elle fait l'objet de nombreuses modifications dont le dossier ne donne pas toute la mesure. Le projet, sur 1,4 km, prévoit l'ajout d'une seconde voie de circulation dans le sens nord-sud, la création de deux giratoires et l'aménagement de deux autres. Ces nouvelles infrastructures routières visent à résorber les saturations existantes.

Le projet présenté n'analyse pas suffisamment les modes actifs ou moins polluants. Il ne présente notamment pas la situation actuelle des points noirs du bruit et n'applique pas correctement la réglementation relative au bruit, ce qui conduit l'Ae à recommander de revoir l'étude acoustique.

Le projet devrait participer à la diminution de la pollution de l'air, des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, grâce à la réduction des kilomètres parcourus. L'Ae recommande au maître d'ouvrage de mieux évaluer le bilan des gaz à effet de serre de l'aménagement.

Le projet inclut la mise en place d'équipements permettant le développement des modes actifs (pistes cyclables et trottoirs), mais sur une partie seulement de l'itinéraire, et ne donne pas d'indications sur la sécurité des traversées piétonnes. Il accorde pourtant une attention particulière à l'insertion paysagère de l'infrastructure afin d'améliorer la situation des riverains. L'Ae recommande

donc de renforcer les bénéfices du projet en faveur des modes actifs et moins polluants en assurant une bonne coordination entre maîtres d'ouvrage afin d'améliorer la lisibilité et la sécurité des itinéraires piétons et vélos.

S'agissant des milieux naturels, alors que le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) mentionne un corridor biologique majeur, entre les massifs forestiers de part et d'autres de La Cluse, l'Ae ne souscrit pas à l'analyse du maître d'ouvrage selon laquelle le Lynx boréal, dont la présence est avérée et qui est déterminant pour le site Natura 2000, n'est pas affecté par le projet. L'Ae recommande de mettre en place les mesures nécessaires à la conservation de cette espèce et de ce corridor, en cohérence avec le plan national d'action concernant le Lynx boréal et plus largement avec le SRCE, au bénéfice de l'ensemble des espèces concernées.

Zone d'aménagement concerté (Zac) Tsararano Dembéri sur la commune de Dembéni à Mayotte (976)

La commune de Dembéni souhaite réaliser, sous la forme d'une zone d'aménagement concerté (Zac), un programme de logements et d'équipements structurants répartis sur trois secteurs de la commune représentant 2 050 logements en réponse à un important accroissement démographique. Le projet est porté par l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (Epfam), maître d'ouvrage. La priorité de la commune est le développement du secteur Tsararano-Dembéni qui a vocation à devenir le futur centre urbain de la commune. Dembéni fait partie des six secteurs stratégiques à développer selon les réflexions menées au titre de l'opération d'intérêt national (OIN¹) annoncée par le Premier ministre le 18 avril 2018. Le secteur est encore en grande partie voué à une agriculture de subsistance en plaine alluviale, avec des coteaux qui s'urbanisent progressivement. L'étude d'impact a été complétée de façon importante par rapport au dossier de création de la Zac. Sa présentation est claire et didactique. Certains inventaires devraient être complétés compte tenu de l'évolution rapide des milieux naturels à Mayotte. L'étude d'impact aurait mérité, au stade de la saisine de l'Ae, d'être accompagnée d'une fiche de mise à jour pour prendre en compte certaines évolutions du projet et du territoire telle que la décision de doter Mayotte d'une OIN. Il apparaît difficile d'envisager la création de cette Zac sans que la station d'épuration à laquelle elle sera raccordée soit modifiée pour accroître sa capacité et soit mise en conformité. La situation de l'eau potable est critique à Mayotte, le territoire étant par ailleurs fortement contraint par la faiblesse du foncier disponible sur une île largement soumise à des risques naturels et présentant des enjeux environnementaux majeurs. Ce contexte justifierait d'analyser les impacts sur les besoins en eau potable et la consommation d'espaces naturels à l'échelle de l'ensemble des projets d'aménagements de l'île. Des solutions mutualisées pourraient être envisagées, par exemple dans le cadre du schéma d'aménagement régional ou du projet d'OIN (participation à la création de nouvelles ressources en eau potable, réflexion sur la consommation d'espaces naturels et les voies de compensations possibles, dont la restauration de milieux prévue sur certaines Zac).

Zone d'aménagement concerté (ZAC) de Doujani sur la commune de Mamoudzou à Mayotte (976)

Le projet de zone d'aménagement concerté (Zac) de Doujani, sur la commune de Mamoudzou, est porté par l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (Epfam), maître d'ouvrage. Le projet prévoit la reconstruction d'une ville sur le bidonville avec la réhabilitation ou la construction de 2 000 à 2 200 logements et immeubles de commerces et d'activités en dehors des zones d'aléas fort à moyen, la reconquête du milieu naturel, avec des actions de lutte contre l'érosion des sols sur les versants, de reconstitution de couverts forestiers et des actions de restauration et renaturation de la rivière. Le territoire de la Zac, sur la rive droite de la rivière de Doujani, accueille un village récent (Doujani) ainsi que de plus en plus de bidonvilles en bord de rivière et sur des coteaux parfois abrupts, dans un contexte où les aléas « mouvements de terrain » et « inondation » sont forts et l'érosion des sols importante. Ce développement de l'habitat spontané s'accompagne d'une conquête des versants non construits par une agriculture peu respectueuse des sols. L'étude d'impact est didactique et de lecture agréable, mais peut déconcerter en renvoyant pour un certain nombre de thématiques aux annexes jointes, sans toujours une description suffisante à son niveau. Elle porte sur un projet dont la finalité essentielle est de restaurer un territoire très dégradé. Elle permet d'appréhender correctement l'évaluation des incidences négatives comme positives du projet et les

¹ L'Ae a relevé à plusieurs reprises que l'absence d'évaluation environnementale des OIN empêchait la prise en compte et l'anticipation à une échelle pertinente des enjeux environnementaux et des incidences associées.

moyens d'en réduire les impacts. La situation critique de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement des eaux usées à Mayotte justifierait toutefois d'une analyse plus approfondie de l'impact de la Zac sur les ressources en eau potable et les capacités de traitement des eaux usées. L'étude d'impact pourrait dégager des pistes d'amélioration de la plus-value environnementale de ce projet, les questions se posant plus souvent en termes de majoration des incidences positives du projet que d'évitement, de réduction ou de compensation (« ERC ») des incidences négatives. Une démarche d'évaluation environnementale dans un périmètre élargi à l'opération d'intérêt national (OIN) ou, à tout le moins à l'échelle de l'ensemble des Zac portées par l'Epfam, est à engager. Elle permettrait notamment de mutualiser les mesures compensatoires. Un bilan environnemental précis de la Zac de Doujani et son suivi permettraient de tirer des conclusions intéressantes à ce titre et pour la réalisation de nouveaux aménagements à Mayotte. Certaines faiblesses observées sur le dossier de la Zac de Doujani, l'une des premières portées par l'Epfam, devraient être corrigées sur les futurs projets : réflexion de l'aménagement à une échelle cohérente avec les logiques géographiques et naturelles, justification de l'implantation et du dimensionnement de la Zac à l'échelle des enjeux de Mayotte, internalisation dans le projet de Zac des coûts liés au développement de nouvelles ressources en eau potable et au traitement des eaux usées...

Projet de décret relatif à l'évaluation environnementale des projets

L'Ae a été saisie le 3 février 2022 pour avis sur un projet de décret relatif à l'évaluation environnementale des projets faisant suite à la décision du Conseil d'État n° 425424 du 15 avril 2021.

Le Conseil d'État a considéré que la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ne permet pas de garantir que tous les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement font effectivement l'objet d'une évaluation environnementale et a enjoint au Premier ministre de « prendre, dans un délai de 9 mois à compter de la notification de la présente décision, les dispositions permettant qu'un projet susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine pour d'autres caractéristiques que sa dimension, notamment sa localisation, puisse être soumis à une évaluation environnementale ».

L'Ae relève que le dispositif introduit un niveau d'instruction et une autorité supplémentaires pour des projets qui ne seront qu'exceptionnellement soumis à évaluation environnementale.

Si elle prend bonne note du respect de l'approche « projet », le dispositif étant activé dès la première autorisation ou déclaration déposée relative au projet et à ses modifications ou extensions, le projet de décret ne traite pas de certaines questions de fond, importantes pour renforcer la sécurité juridique, objectif pourtant affiché par la mise en place de ce nouveau dispositif. Ainsi le nouveau dispositif n'a aucun caractère public, le choix étant fait de confier la mise en œuvre de la clause filet à la seule autorité compétente pour délivrer les autorisations et au maître d'ouvrage. Ce choix peut interroger sur l'interprétation qui sera faite des critères environnementaux listés par l'annexe III de la directive « projets » alors que l'autorité compétente pour autoriser un projet est elle-même soumise à des objectifs d'accélération des procédures et de réduction des délais. Le décret ne précise pas l'effet d'une absence de décision dans le délai de 15 jours. L'Ae rappelle qu'en cohérence avec l'interprétation constante de la directive, un silence ne peut valoir exonération car le silence ne permet pas de vérifier que l'examen a bien été réellement mené. Enfin, en cas de contentieux, le juge administratif n'interviendra que suite à un recours portant sur la décision autorisant le projet et non pas dès la décision rendue sur la soumission à étude d'impact. Le risque est alors grand, si l'autorisation fait l'objet d'une annulation, que la procédure doive être reprise très en amont retardant d'autant le développement du projet.

Pour l'Ae, ce nouveau décret pourrait être une opportunité d'aborder de façon globale et cohérente l'articulation entre les avis d'autorité environnementale, les décisions au cas par cas et cette « clause filet », dans l'objectif de revenir à une approche à la fois plus simple et robuste juridiquement, dans l'esprit des propositions du rapport établi par Jacques Vernier en 2015, à rebours de l'extrême complexité apportée par les évolutions récentes du droit depuis l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Absence d'avis de l'Ae sur deux dossiers

Saisie pour avis sur les dossiers **Interreg Europe du Nord-Ouest 2021-2027** et le **Programme opérationnel Interreg Caraïbes 2021-2027**, l'Ae constate qu'elle ne dispose pas des moyens lui permettant d'instruire ces dossiers inscrits à la séance de ce jour.

Décisions au cas par cas

Réponse à un recours gracieux relative au projet d'amélioration de la desserte transfrontalière Haguenau-Wissembourg-Neustadt (ligne n° 146 000)

Par courrier reçu le 13 décembre 2021, SNCF Réseau a adressé à l'Ae un recours à l'encontre de la décision n° Ae/21/117 du 14 octobre 2021 portant sur le projet d'« amélioration de la desserte transfrontalière Haguenau – Wissembourg – Neustadt (ligne n°146 000) »).

Au vu des éléments complémentaires apportés, l'Ae lors de sa séance du 10 février 2022, a décidé le maintien de la décision n° Ae/21/117.

Réponse à un recours gracieux relative au projet immobilier logistique sur la zone industrialo-portuaire de Montoir-de-Bretagne » (44)

Le Grand Port maritime de Nantes - Saint-Nazaire a saisi l'Autorité environnementale le 7 juillet 2021 pour l'examen au cas par cas de l'opération « projet immobilier logistique sur la zone industrialo-portuaire de Montoir-de-Bretagne » (44).

Le courrier de l'Ae, adressé au Grand Port maritime de Nantes - Saint-Nazaire le 19 août 2021, indiquait que cette plateforme est une composante d'un projet au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, qui comprend l'usine de fabrication d'éoliennes exploitée par GE Renewable Energy et sa première extension, ainsi que les aménagements afférents du Grand port maritime de Nantes – Saint-Nazaire.

Selon les éléments transmis à sa suite, un nouveau courrier de l'Ae du 19 octobre 2021 indiquait que ce projet d'ensemble est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement puisque son terrain d'assiette dépasse 10 hectares.

Par courrier en date du 30 novembre 2021, Le Grand Port maritime de Nantes - Saint-Nazaire a adressé à l'Ae un recours à l'encontre de ces deux courriers.

En conséquence et au vu des seuls éléments dont elle dispose (notamment la surface du terrain d'assiette), l'Ae maintient les termes de son courrier du 19 octobre 2021 estimant que le projet d'ensemble de l'usine de fabrication d'éoliennes de Montoir-de-Bretagne relève d'une étude d'impact systématique et non d'un examen au cas par cas. L'objectif poursuivi par cette étude d'impact est d'évaluer l'ensemble des items cités par l'article R. 122-5 du code de l'environnement et plus particulièrement les questions de pollution des eaux, de l'air, de consommation de sols, de paysage, d'impacts sur les zones humides et la biodiversité, d'émissions de gaz à effet de serre et de cumul d'incidences avec les autres projets connus.

[Désinscription ici](#)